

SESSION : 2014

ÉPREUVE: Questions appelant une réponse courte (QAC)

1

Note définitive :

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

1) l'écart législatif aujourd'hui

Par paraphrase du professeur Chopin, on peut dire aujourd'hui que "l'histoire de l'écart législatif est celle de son recul". En effet, selon cette thèse, le juge administratif refuse de connaître du moyen tiré de l'inconstitutionnalité d'un acte administratif pris en application d'une loi ; estimant que cette loi forme "un écart" - incompatible à traverser - entre la Constitution et la loi. (CE 1935 Arghy ; CE 2005 Hume Dupuy). Cette solution s'explique d'abord par des raisons historiques marquées par le culte de la suprématie de la loi, le juge n'étant que "la bouche qui prononce les paroles de la loi" (Maitland) exprimant ainsi une certaine réticence à "juger le législateur". D'autant, le juge administratif considérait qu'il ne pouvait être le censeur de la loi au regard de la Constitution dès lors que le contrôle de constitutionnalité est expressément réservé au Conseil constitutionnel en application de l'article 61 de la Constitution. Cette conception présentait toutefois l'inconvénient de laisser subsister dans l'ordonnement juridique des actes administratifs contraires à la Constitution, mettant ainsi à mal l'autorité de la norme juridique. En outre, elle empêchait les justiciables de faire valoir une atteinte à leurs droits et libertés constitutionnels du fait de l'adoption d'un acte administratif pris en application de la loi. Ces considérations ont poussé le juge à opter pour un assouplissement de sa jurisprudence en la matière.

Il faut d'abord préciser que le juge accepte de contrôler la constitutionnalité des actes administratifs pris en dehors de toute habilitation législative ou le fondement de l'article 38 de la Constitution. En outre, depuis longtemps le juge utilise la technique de l'interprétation neutralisante afin de rendre conforme à la Constitution un acte administratif qui y serait contraire, notamment au regard des principes généraux du droit (CE 1950 Dame Lamotte). A également été développé la thèse de

l'écran législatif "transparent" permettant au juge administratif d'effectuer un contrôle de constitutionnalité lorsque la loi se borne à fixer les grands lignes d'une réforme sans encadrer l'exercice du pouvoir réglementaire et donc des actes administratifs pris dans ce cadre (CE 1991 Quintin). Enfin, il faut signaler que le juge s'est fondé sur la théorie de l'abrogation implicite afin de contrôler la compatibilité à la Constitution des lois prises antérieurement à son entrée en vigueur.

Le véritable "coup d'arrêt" de l'écran législatif a toutefois résulté de l'introduction de la question prioritaire de constitutionnalité par la révision constitutionnelle de 2008 permettant désormais aux justiciables d'invoquer, à l'occasion d'une instance en cours, la méconnaissance par une disposition législative applicable au litige, des droits et libertés garantis par la Constitution. Le Conseil d'Etat a néanmoins précisé que l'écran législatif ne saurait à s'appliquer lorsque le moyen tiré de l'inconstitutionnalité était invoqué en dehors de la procédure spécifique prévue par la question prioritaire de constitutionnalité fixée à l'article 61-1 de la Constitution (CE 2011 5^e Air Algérie), faisant dire aux commentateurs avertis que "le cadavre de la loi-écran berge encore" (X. Dominis et A. Bouteau).

Enfin, il faut signaler que l'écran législatif était également invoqué dans le cadre du contrôle de conventionnalité, le juge administratif refusant de contrôler la conventionnalité d'une loi postérieure à un traité, estimant que celle-ci faisait écran entre la Constitution et l'acte administratif pris pour son application (CE 1988 Semales de France). A la suite de l'invitation du Conseil constitutionnel se déclarant incompétent pour effectuer un tel contrôle (CC 1975 146) le Conseil d'Etat a revu sa jurisprudence en la matière (CE 1989 Nicolo).

2) L'exception de recours parallèle

L'exception de recours parallèle est une règle contentieuse relative à laquelle est irrecevable le recours exercé par un requérant en lieu et place de la voie de recours spécifiquement adoptée à ses prétentions et qu'il avait la possibilité d'exercer à la date d'introduction de sa requête.

À l'origine, cette règle avait été instituée afin d'éviter la disparition des recours de plein contentieux, à une époque où se développait le recours pour excès de pouvoir, voie de droit très avante quant à l'appréhension - libérale - de l'intérêt à agir mais aussi de la dépense de ministère d'avocat en première instance.

L'exception de recours parallèle s'est ensuite développée dans d'autres domaines et ce afin d'assurer le respect des différents catégorisés de recours existants devant le juge administratif. Elle joue pleinement en matière fiscale par exemple où le requérant est irrecevable à exercer un recours de plein contentieux indemnitaire de droit commun afin d'obtenir, sans faute de dommages et intérêts, la discharge de l'imposition qu'il conteste. Une telle contestation ne pouvant être portée que devant le juge de l'impôt (CE 1996 SA Rougille) sauf à rapporter un préjudice distinct de celui du paiement de l'impôt comme un préjudice moral (CE 1996 SCI St Michel).

Tandis, l'exception de recours parallèle se trouve heurtée par le phénomène de rapprochement des recours que l'on constate devant la juridiction administrative. En effet, il a été admis que le requérant puisse exercer un recours pour excès de pouvoir à la

Ne rien inscrire dans cet emplacement

place d'un recours indemnitaire de plein contentieux afin de bénéficier de la dispense du ministère d'avocat, s'agissant de litiges relatifs à des décisions à droit pécuniaire notamment lorsque ceux-ci portent sur des sommes modestes (CE 1912 Lafage ; CE 2011 Haroux). En outre, le juge administratif a également développé la théorie des actes détachables d'une opération relevant du plein contentieux afin de permettre à des tiers de prouver la contestation par la voie de l'exès de pouvoir. On retrouve en particulier cette théorie en matière de contrat (CE 1905 Martin) ou encore en matière fiscale (CE 1913 Breuil).

Toutefois, l'exception de recours parallèle continue de connaître une certaine actualité notamment en matière contractuelle. Ainsi, le juge administratif tout en suivant la voie de la contestation de la validité du contrat aux fins initialement, a précisé que ceux-ci étaient alors irrecevables à exercer un recours en excès de pouvoir à l'encontre des actes détachables du contrat, à simple de sa conclusion (CE 2007 St Tropez Travaux).

3) la présomption de faute

La responsabilité de la puissance publique est en principe une responsabilité par faute. Le représentant qui entend mettre en jeu cette responsabilité doit faire état de l'existence d'un préjudice, d'une faute commise par l'administration ainsi que d'un lien de causalité entre ledit préjudice et cette faute.

Tantefois, dans un contexte visant à favoriser l'indemnisation des victimes de dommages imputables à l'administration, le juge a mis en place différents types de présomptions quant aux conditions d'engagement de la responsabilité de la puissance publique. Des présomptions de faute ont ainsi été instaurées dans un souci d'équité afin de ne pas faire supporter la charge déraisonnable de la preuve de la faute sur la victime. Dans cette hypothèse, le fardeau de la preuve est donc renversé et il appartient à l'administration de démontrer son absence de faute, afin de faire tomber cette présomption, par nature réfutable.

Le domaine de prédilection de la présomption de faute en matière de responsabilité est celle par défaut d'entretien normal d'ouvrage public. En effet, l'usager n'aura pas à prouver la faute de la personne publique qui supportera seule la charge de démontrer qu'elle a procédé à un entretien normal de l'ouvrage public en cause notamment en effectuant des contrôles réguliers sur cet ouvrage par exemple.

La présomption de faute a joué un rôle également important en matière hospitalière dans l'hypothèse de "la faute révélée par l'aggravation du soigné". Dans ce cas, la cause exacte du dommage n'est pas connue mais le juge a acquis la certitude qu'elle

n'était pas étrangère à l'aggravation ou au fonctionnement du risque. Une telle présomption a d'abord été admise en cas de dommages liés aux vaccinations obligatoires (CE 1962 Heier), aux sais courants et aux infections nosocomiales (CE 1988 Cohen). En la matière, l'état du droit est désormais régi par la loi relative aux droits de malades de 2002 qui pose en principe que les établissements publics de santé sont responsables des dommages causés par des infections nosocomiales sauf à rapporter l'existence d'une cause étrangère, ces dommages pouvant désormais l'être d'une indemnisation au titre de la solidarité nationale au la base d'une responsabilité sans faute faisant intervenir l'Office national des infections infectieuses et des accidents médicaux.

Si le juge administratif a également développé des présomptions de préjudice (CE 2003 Blin) et de causalité, les présomptions de faute restent la plus fréquentes, le Conseil d'Etat ayant récemment consacré un nouveau type de présomption de faute en cas de divulgation d'information par la série d'aide social à l'enfance à propos de l'adoption d'un enfant (CE 2012 Buisson), toujours dans cette volonté d'assurer une meilleure protection à la victime du dommage.